

Rapport du Directoire sur les résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 mai 2024

Vingt-quatre résolutions seront soumises aux actionnaires lors de l'Assemblée générale se tenant le 14 mai 2024 à 8 heures 30.

I - Les quatorze premières résolutions (de la 1^{ère} à la 13^{ème} résolution) ainsi que la dernière résolution (24^{ème} résolution) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et concernent l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'affectation du résultat, l'approbation des conventions règlementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, l'approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, la nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance, l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux Président et Membre du Directoire ainsi que pour l'exercice à venir et l'autorisation en matière de programme de rachat d'actions.

II - Les dix autres résolutions (de la 14^{ème} à la 23^{ème} résolution) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et concernent le renouvellement de certaines autorisations et délégations financières destinées à donner à notre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie ainsi que les modifications des statuts de la Société notamment pour les mettre en harmonie avec des dispositions réglementaires.

1/ APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 (1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} RESOLUTIONS)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, se soldant par un bénéfice de 15 426 103,57 €, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, faisant ressortir un bénéfice net part du groupe de 15 932 millions d'euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 19 776 €.

2/ AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE (3^{ÈME} RESOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à la somme de 15 426 103,57 €, comme suit :

Détermination des sommes distribuables :

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Résultat de l'exercice | 15 426 103,57 euros |
| - Report à nouveau | <u>26 980 212,82 euros</u> |
| Montant à affecter | 42 406 316,39 euros |

Affectations proposées :

| | |
|------------------------------|----------------------------|
| - Distribution de dividendes | 8 464 677,28 euros |
| - Report à nouveau | 33 941 639,11 euros |
| Total | <u>42 406 316,39 euros</u> |

Il est proposé le paiement d'un dividende de 8.464.677,28 euros à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 0,16 euro par action, étant précisé que tous les pouvoirs sont donnés au Directoire pour faire inscrire au compte « Report à Nouveau » la fraction du dividende correspondant aux actions autodétenues, le cas échéant, par Bourse Direct.

Il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédents, un dividende a été distribué (déduction faite de la part revenant aux titres d'autocontrôle) :

- en mai 2023, au titre du résultat de l'exercice 2022, d'un montant de 0,08 € par action, soit un montant total de 4 319 950,32 € ;
- en mai 2022, au titre du résultat de l'exercice 2021, d'un montant de 0,07 € par actions, soit un montant total de 3 885 447,16 € ;
- en mai 2021, au titre du résultat de l'exercice 2020, d'un montant de 0,05 € par actions, soit un montant total de 2 762 819,40 €.

3/ RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET APPROBATION DE CES CONVENTIONS (4^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demandons d'approuver les conventions qui sont intervenues ou se sont poursuivies en 2023 visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de surveillance.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée.

Aucune convention réglementée n'est intervenue au cours de l'exercice 2023.

4/ AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS (5^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la 5^{ème} résolution, de conférer au Directoire, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5,5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 6^{ème} résolution.

Les actions acquises dans le cadre de cette autorisation pourront l'être, en vue de :

- l'attribution d'actions dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du groupe au titre de plans d'options d'achat qui seraient consenties aux salariés ;

- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange ou d'obligations de couverture liées à des titres de créance, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation de tout ou partie de ces actions par réduction de capital en vue d'optimiser le résultat par action de la société, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale des actionnaires statuant en la forme extraordinaire ;
- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de titres de l'émetteur ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 6,50 euros et en conséquence le montant maximal de l'opération à 18 022 538,73 € tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2023 et des 137 034 actions autodétenues à la même date.

Le Directoire disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation annule et remplace pour sa durée restant à courir l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 mai 2023.

5/ NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (6^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans la 6^{ème} résolution de nommer Monsieur Amaury Combes en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Son curriculum-vitae sera mis à disposition des actionnaires dans la documentation en ligne sur le site internet de la Société.

6/ APPROBATION DU RAPPORT SUR LES REMUNERATIONS (7^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les informations relatives à la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant en page 41 et suivantes.

7/ APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (8^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en page 42 et suivantes.

7.1/ ELEMENTS DE REMUNERATION DE LA PRESIDENTE DU DIRECTOIRE (9^{EME} ET 11^{EME} RESOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Catherine Nini, Présidente du Directoire, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 9^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui figure en page 42 et suivantes.

Nous vous demandons également, dans la 11^{ème} résolution, conformément aux dispositions de l'article L 22-10-26 du Code de commerce, de bien vouloir statuer sur les mêmes éléments de rémunération attribuables à la Présidente du Directoire pour l'exercice à venir.

7.2/ ELEMENTS DE REMUNERATION DU MEMBRE DU DIRECTOIRE (10^{EME} ET 12^{EME} RESOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie de Vichet, Membre du Directoire, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 10^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui figure en page 43

Nous vous demandons également, dans la 12^{ème} résolution, conformément aux dispositions de l'article L 22-10-26 du Code de commerce, de bien vouloir statuer sur les mêmes éléments de rémunération attribuables au Membre du Directoire pour l'exercice à venir.

7.3/ ELEMENTS DE REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (13^{EME} RESOLUTION)

Les membres indépendants du Conseil de surveillance perçoivent une rémunération allouée que nous vous proposons de renouveler pour le même montant de 20 000 euros réparti à hauteur de 15 000 euros à Monsieur Christian Baillet, Vice-Président du Conseil de surveillance et Président du Comité d'audit, et à hauteur de 5 000 euros à Madame Catherine Bienstock.

Les membres non indépendants ne perçoivent pas de rémunération allouée.

8/ DELEGATIONS FINANCIERES

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2023, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée générale au Directoire et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1/ DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICE ET/OU PRIMES (14^{EME} RESOLUTION)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Directoire, pour une nouvelle période de 12 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourra pas excéder 3 000 000 euros, représentant environ 22 % du capital existant. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2/ AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTODETENUES (15^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Directoire avec faculté de délégation, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.3/ DELEGATION DE POUVOIRS A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE FAÇON RESERVEE AUX SALARIES (20^{EME} RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Directoire, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou degroupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation ne pourrait porter le montant de la participation des salariés calculée conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce (y compris la participation déjà détenue) à plus de 1 % du montant total du capital social au jour de la décision du Directoire de mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être inférieur de plus de 30 % au prix d'acquisition ou à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière. Compte tenu des autres mesures d'intéressement des salariés mises en place par la Société le Directoire recommande le rejet de cette résolution.

9/ DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression ou non du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

9.1/ AUTORISATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIES ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES DE GROUPEMENTS D'INTERETS ECONOMIQUES LIES, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND, DUREE DES PERIODES D'ACQUISITION NOTAMMENT EN CAS D'INVALIDITE ET LE CAS ECHEANT DE CONSERVATION (16^{EME} RESOLUTION)

Afin de permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative, il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux. Cette autorisation serait consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2021 aux termes de sa 16^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Directoire à procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 5 % du capital social à la date d'attribution décidée par le Directoire.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir, le cas échéant, les conditions et critères éventuels fixés par le Directoire, au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

9.2/ DELEGATION GLOBALE DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS QUI SONT OU SERONT EMISES A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (17^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la 17^{ème} résolution de conférer au Directoire, pour une période de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du capital, par période de 12 mois, du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les montants fixés sont les suivants :

- 3 000 000 d'euros pour les titres de créance susceptibles d'être émis,
- 10 000 000 d'euros pour les valeurs mobilières susceptibles d'être émises.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des titres de créance serait supprimé.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 12 mai 2022 dans sa 15^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

9.3. DELEGATION GLOBALE DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS QUI SONT OU SERONT EMISES A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISEE A L'ARTICLE L. 411-2 II DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (18^{EME} RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées dans le cadre d'une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les montants fixés sont les suivants :

- 3 000 000 d'euros pour les titres de créance susceptibles d'être émis,
- 10 000 000 d'euros pour les valeurs mobilières susceptibles d'être émises.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des titres de créance serait supprimé.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 12 mai 2022 dans sa 16^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

9.4/ DELEGATION GLOBALE DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS QUI SONT OU SERONT EMISES A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (19^{EME} RESOLUTION)

Cette délégation a pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ ou à des titres de créance.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 3.000.000 d'euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 3.000.000 euros, étant précisé que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ¹ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

9.5/ DELEGATION DE POUVOIRS AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (21^{EME} RESOLUTION)

Dans l'objectif de permettre un éventuel renforcement des fonds propres, nous vous proposons de déléguer au Directoire la possibilité d'émettre des bons de souscription d'actions.

Le droit préférentiel des actionnaires serait maintenu.

Le montant maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons ne pourra dépasser 10 (dix) millions d'euros.

Cette délégation serait valable pendant une durée de vingt-six mois.

10/ AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE SELON LE PRINCIPE DE RECIPROCITE ET DANS LES CONDITIONS LEGALES D'UTILISER LES DELEGATIONS OCTROYEES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE (22^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire à faire usage des différentes délégations de compétences octroyées par l'Assemblée Générale en cas d'offre publique sur la Société dans le cadre du principe de réciprocité.

11/ LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS (23^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer à 8 000 000 d'euros représentant environ 60 % du capital social le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme en vertu des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

12/ POUVOIRS

La **vingt-quatrième résolution** attribue les pouvoirs généraux pour les formalités.